



31, avenue François Mitterrand
B.P. 7378 – Lomé Togo
Tél : + 228 22 21 68 22
Fax : + 228 22 21 83 86
E-mail : excoficao@excoafrique.com



8^{ème} étage immeuble BTCl Siège
169, Bd du 13 janvier – 06 BP 6019 Lomé, Togo
Tél : +228 22 21 87 69
Fax : +228 22 21 03 55
E-mail : contact@kpmg.tg

ORAGROUP S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur le projet
d'émission de bons de souscription d'actions avec
suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 24/03/2023
ORAGROUP S.A.
BP 2810 Lomé- Togo
Ce rapport contient 4 pages

ORAGROUP S.A.

Siège social : 392, rue des Plantains B.P.2810 Lomé - Togo
Capital social : F CFA 69 733 831 000

Rapport des commissaires aux comptes sur le projet d'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'assemblée générale extraordinaire,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article 822-5 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission des bons de souscription d'actions de catégorie I' (les BSA I') et de catégorie II' (les BSA II') de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de leurs bénéficiaires; opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Contexte et principales modalités de l'opération

1.1. Modification des termes et conditions des BSA I' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

Avec l'évolution de la gouvernance de la société, la valeur nominale de l'action ORAGROUP qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une Assemblée Générale tenue le 08 juin 2018 qui dans le cadre du fractionnement du nominal de l'action a décidé que chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite.

Cette décision a un impact sur les termes et conditions des BSA I' approuvés par l'AGE du 29 décembre 2017 en ce sens que si la parité de souscription qu'elle a fixée est d'une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA I', les titulaires des BSA I' devront alors se faire remettre dix (10) BSA I' nouveaux d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par BSA I' en échange d'un BSA I' ancien d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA, et que la seule différence entre les BSA I' anciens et les BSA I' nouveaux sera leur valeur nominale réduite.

Par ailleurs, la durée de validité des BSA I' décidée par l'AGE du 29 décembre 2017 est de **cing (5) ans** à partir de la date de signature du contrat d'émission soit jusqu'au 12 avril 2023 à minuit au plus tard.

ORAGROUP S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur le projet d'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Le Conseil vous propose, afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (*holding et filiales*), et sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA I' soient autorisées par l'assemblée spéciale de leurs titulaires de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA I' par celui-ci :

Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA I' demeureront inchangées.

Le Conseil précise que les modifications envisagées des termes et conditions des BSA I' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

1.2. Modification des termes et conditions des BSA II' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

Avec l'évolution de la gouvernance de la Société, la valeur nominale de l'action ORAGROUP qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une assemblée générale tenue le 08 juin 2018 qui dans le cadre du fractionnement du nominal de l'action a décidé que chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite.

Cette décision a un impact sur les termes et conditions des BSA II' approuvés par l'AGE du 29 décembre 2017 en ce sens que si la parité de souscription qu'elle a fixée est d'une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA II', les titulaires des BSA II' devront alors se faire remettre dix (10) BSA II' nouveaux d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par BSA II' en échange d'un BSA II' ancien d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA, et que la seule différence entre les BSA II' anciens et les BSA II' nouveaux sera leur valeur nominale réduite.

Par ailleurs, la durée de validité des BSA II' décidée par l'AGE du 29 décembre 2017 est de **cinq (5) ans** à partir de la date de signature du contrat d'émission soit jusqu'au 12 avril 2023 à minuit au plus tard.

Afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (*holding et filiales*), le Conseil vous propose, sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA II' soit autorisée par l'assemblée spéciale de leurs titulaires, de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA II' par celui-ci :

Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA II' demeureront inchangées.

Le Conseil précise que les modifications envisagées des termes et conditions des BSA II' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

ORAGROUP S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur le projet d'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article 589 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

2. Diligences mises en œuvre

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes professionnelles applicables à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

3. Conclusion

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Conformément à l'article 592 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Lomé, le 22 mars 2023

Les commissaires aux comptes

EXCO-FICAO



Abalo AMOUZOU
Associé

KPMG Togo



Franck FANOU
Associé